

MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIR ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 06/04/2021
Date de première publication : 04/11/2020
Date de version publiée : 06/04/2021
Date de vérification : 06/04/2021

MON ÉTABLISSEMENT EST UN ERP, PEUT-IL CONTINUER À ACCUEILLIR DU PUBLIC ?

Les dispositions sur l'ouverture et la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre de cette nouvelle période de confinement sont prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, à nouveau modifié par [un décret du 2 avril 2021](#).

Pour rappel, les établissements recevant du public (ERP) sont classés selon plusieurs types. Pour nos branches, les types d'établissement qui nous intéressent plus particulièrement sont les suivants :

Type L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Type O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
Type R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
Type S	Bibliothèques, centres de documentation
Type X	Etablissements sportifs couverts
Type Y	Musées
Type PA	Etablissement de plein air

❓ Où puis-je trouver le classement type de mon établissement ?

Le type fait référence à **l'activité** de l'établissement. Vous devez donc connaître la catégorie et le type de votre ERP ne serait-ce que pour les règles de sécurité incendie par exemple. Vous pouvez retrouver votre type d'ERP dans le PV de la commission de sécurité.

Dans le tableau ci dessous, nous indiquons les établissements pouvant ouvrir au public en fonction de l'activité. Mais attention, il ne faut pas oublier que pour l'ensemble du territoire, il y a un couvre-feu à 19h. Même si l'établissement est autorisé à accueillir du public, il doit toutefois respecter les mesures de couvre-feu. Cette mesure de couvre-feu est mise en application au moyen d'arrêtés préfectoraux. Nous conseillons donc aux structures (et habitants) des différents départements de bien se renseigner auprès de leur préfecture pour connaître les modalités exactes d'application locales.

Le décret du 29 octobre 2020, dans sa dernière version, prévoit les dispositions suivantes pour chacun de ces établissements :

	En principe	Précisions et Exceptions
Etablissements de type R		
	<p>Ces établissements peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.</p> <p>De même, pour la tenue des examens et concours.</p> <p>Il en est de même pour les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD), lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à</p>	

distance.

✓ **Pour les centres de formation des apprentis (CFA), les modalités sont les suivantes :**

- Semaine du 5 au 11 avril : les formations se tiendront uniquement en distanciel pour l'ensemble des CFA ;

- Pour les deux semaines suivantes, du 12 au 25 avril :

o Pour les CFA qui avaient prévu une fermeture liée aux vacances de printemps définies par le calendrier des vacances scolaires (zones A, B et C), tous les établissements seront fermés du 10 au 25 avril (nouvelles dates de vacances scolaires pour toutes les zones) ;

o Pour les CFA qui n'avaient pas prévu de fermeture pendant les vacances de printemps : les formations théoriques seront assurées à distance ; les formations pratiques se tiendront sur site (ex : formations sur des plateaux techniques).

- Pour la semaine du 26 avril au 2 mai : pour l'ensemble des CFA, les formations théoriques seront assurées à distance ; les formations pratiques se tiendront sur site.

Les établissements

Le principe est bien la formation en distanciel et l'exception le présentiel.

Il y a 2 critères pour déroger au distanciel :

La nature de l'activité : la formation nécessite la mise en pratique d'un geste professionnel, avec plateaux techniques


ou :

La nature des publics accueillis : celui-ci nécessite un encadrement ou est en difficulté d'accès au distanciel (compétences, outils,..)

Ce sont les organismes de formation qui établissent la justification à l'ouverture de leurs centres aux publics. L'attestation individuelle de déplacement téléchargeable sur le site du Ministère de

Établissement d'enseignement et de formation (organismes de formation)

<p>d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation (conservatoires, écoles de musique, de danse, de théâtre publiques et associatives) sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits en troisième cycle, y compris dans les classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse, et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance.</p>	<p>l'Intérieur intègre le motif "formation".</p>
<p>Du 5 au 11 avril et pendant les vacances scolaires qui ont été fixées du 12 au 25 avril, les activités d'accueil collectif de mineurs, que ce soit avec ou sans hébergement, seront suspendues.</p> <p>Seul l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire est autorisé pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.</p> <p>A compter du 26 avril, les accueils collectifs de mineurs sans</p>	

<p>Centre de vacance (avec hébergement) et centre de loisirs (sans hébergement)</p>	<p>hébergement et les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans seront autorisés à accueillir du public que ce soit pour des activités intérieures ou extérieures.</p> <p>Les accueils de scoutisme avec hébergement ainsi que les activités d'hébergement des ACM ne peuvent toujours pas rouvrir.</p> <p> Pour les ACM, consultez notre article en cliquant ICI</p> <p>Sinon, peuvent continuer à accueillir du public, les séjours mentionnés au I de l'article R.227.1 du Code de l'action sociale et des familles pour l'accueil des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap.</p> <p>Les personnes physiques ou morales de droit privé ayant fait une déclaration auprès du président du conseil départemental sont autorisées à accueillir des personnes en situation de handicap et des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.</p>
<p>Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants</p>	<p>Les établissements et services d'accueil du jeune enfant, peuvent uniquement continuer l'accueil des enfants dont les parents sont des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie.</p>

Pour connaître la liste des professionnels prioritaires est accessible [ici](#).

Etablissement de type O

Hôtels

Ne peuvent pas ouvrir au public pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie ou sous contrat.

Les auberges collectives

Les résidences de tourisme

Les villages résidentiels de tourisme

Les villages de vacances et maisons familiales de vacances

Sauf interdiction du préfet, ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les établissements et services médico-sociaux peuvent organiser des séjours dans les auberges, résidences de tourisme...

Nous rappelons également la possibilité d'organiser des séjours de vacances adaptées organisées (VAO) ainsi que des séjours à destination des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements peuvent tout de même accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Etablissements de type X et PA

Les établissements sportifs

couverts ainsi que de plein air (à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce) ne peuvent en principe pas accueillir de public.

Toutefois, les établissements couverts peuvent accueillir du public pour :

✓ l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

✓ les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle

✓ les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

✓ les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles

Etablissement sportif couvert ✓

Salle omnisports

Patinoire

Piscine couverte, transformable

les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire à l'exclusion des activités physiques et sportives.

les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels

ou mixte

Salle
polyvalente
sportive

Etablissement
de plein air

✓ indispensables à la gestion de la crise sanitaire, des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap, à l'exception des activités physiques et sportives

De même, les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour les mêmes activités visées ci-dessus ainsi que pour :

✓ les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap ;

✓ les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) du code du sport ne peuvent accueillir du public sauf pour les activités mentionnées ci-dessus.

Etablissements de type L

<p>Les salles d'audition</p> <p>Salles de conférences</p> <p>Salles de réunions</p> <p>Salles à usage multiple</p> <p>Les salles de projection, salles de spectacles</p> <p>Les salles multimédia</p>	<p>Ne peuvent accueillir du public</p> <p>Concernant les établissements organisant des activités artistiques, voir la note (1) en dessous du tableau</p>	<p>Sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les salles d'audience des juridictions ; ✓ L'activité des artistes professionnels ; ✓ La formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple; ✓ les groupes scolaires uniquement dans les salles à usage multiple; les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, et uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; les activités encadrées à destination exclusive
---	--	---

des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;

Pour les activités non sportives encadrées pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les personnes en situation de handicap.

Etablissements de type Y

Les musées

Les salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique...) ayant un caractère temporaire.

Ne peuvent accueillir du public

Etablissements de type S

<p>Les bibliothèques</p> <p>Les centres de documentation et de consultation d'archives</p>	<p>Sont autorisés à accueillir du public entre 6h et 19h.</p>	
--	---	--

⚠ Pour tous les établissements autorisés à ouvrir, le préfet :

- **Peut interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.**
- **Lorsque les circonstances locales l'exigent, peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.**
- **Peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.**

FICHIERS SOURCES

[Puis-je demander l'activité partielle?](#)